

(art. 503 et 504), ainsi que les mineurs (art. 1304); si la vente avait été faite en justice, la rescision ne serait pas admise (art. 1684) (1). Il y a un cas que la loi ne prévoit point. L'un des époux peut avoir le droit d'agir en rescision contre son conjoint; l'article 2253 suspend la prescription entre époux : appliquera-t-on cette disposition à l'action en rescision? L'affirmative nous paraît certaine. En effet, la règle de l'article 2253 est générale, et elle est fondée sur des motifs d'ordre public; elle doit donc recevoir son application, puisqu'il n'y est pas dérogé par l'article 1676 (2).

Enfin, l'article 1676 statue que le délai n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. Cela résulte également des principes généraux et n'avait pas besoin d'être dit. La faculté de rachat est une condition résolutoire; or, la vente faite sous condition résolutoire est une vente pure et simple : la vente existant et produisant tous ses effets, il va sans dire que le vendeur doit intenter, dans le délai légal, les actions en nullité qu'il peut avoir, et que la prescription court contre lui, d'après le droit commun, à partir de la vente.

**445.** La prescription de deux ans est-elle applicable quand le vendeur fait valoir son droit par voie d'exception? Il y a un vieil adage qui dit : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. Nous n'admettons pas cette maxime (t. XIX, nos 57-60). En supposant qu'elle existe encore dans notre droit moderne, il faudrait encore la rejeter en ce qui concerne la rescision pour cause de lésion. C'est ce que la cour de Gand a établi dans un excellent arrêt. Elle prend d'abord appui sur le texte; l'article 1676, en limitant la durée de l'action à deux ans, s'exprime en termes généraux et absolus, sans distinguer entre l'action et l'exception. Dira-t-on que l'article 1304 est aussi général, ce qui n'empêche pas la jurisprudence de consacrer le principe de la perpétuité de l'exception? La cour répond que la prescription spéciale

(1) Duranton, t. XVI, p. 471, n° 456.

(2) Colmet de Santerre, t. VII, p. 166, n° 122 bis II. Toulouse, 24 juin 1839 (Daloz, au mot *Prescription civile*, n° 709).

de l'article 1676 a eu précisément pour objet d'abrèger la durée trop longue de dix ans, afin de mettre fin à l'incertitude de la propriété et pour consolider les contrats; ce serait donc aller contre le but de la loi que de perpétuer l'exercice d'un droit que le législateur a voulu restreindre dans le plus bref délai. Quant à la maxime que l'on invoque, la cour rappelle ce qui a été dit, au conseil d'Etat, lors de la discussion sur le principe de rescision : « Le droit ne naît pas des règles, mais les règles naissent du droit. » Les anciens brocards, continue la cour, quelque respectables qu'ils soient, ne sauraient ni constituer, ni remplacer la loi; on ne peut les appliquer que s'ils dérivent des dispositions légales auxquelles ils servent d'appui. Or, l'adage qu'on nous oppose, loin d'être fondé sur le texte et l'esprit de la loi, dans l'espèce, est contraire à l'un et à l'autre (1). Cela est décisif.

#### § IV. Droits et obligations de l'acheteur et du vendeur.

**446.** « Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total » (art. 1681). Le droit que la loi accorde à l'acheteur d'arrêter l'annulation de la vente, en payant le supplément du juste prix, est, à notre avis, l'application d'un principe général; la rescision est fondée sur la lésion, c'est-à-dire sur un préjudice que souffre le demandeur; si le défendeur l'indemnise, le fondement de l'action tombe. La loi accorde le même droit au défendeur à la demande en rescision d'un partage; il peut arrêter le cours de l'action en fournissant au demandeur le supplément de sa part héréditaire (art. 891). Il y a cependant une différence notable entre les deux cas : en matière de partage, le défendeur doit le supplément exact, de sorte que la lésion est complètement réparée; tandis que l'acheteur peut déduire et garder le dixième du prix total. La

(1) Gand, 11 août 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 215). Comparez Liège, 21 novembre 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 238).